

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 968

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

I. – À la fin de l'alinéa 7, substituer au taux :

« 67,18 % »,

le taux :

« 63,25 % ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 8, substituer au taux :

« 10,05 % »,

le taux :

« 10,74 % ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 9, substituer au taux :

« 17,69 % »,

le taux :

« 20,93 % ».

IV. – En conséquence, après l’alinéa 16, insérer les quatre alinéas suivants :

« *I ter.* – L’article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le 7° est abrogé ;

« 2° Au 9° , la référence : »7° « est supprimée ;

« 3° Au dernier alinéa, les mots : »5° et 7° « sont remplacés par les mots : » et 5° « .

V. – En conséquence, supprimer l’alinéa 34.

VI. – En conséquence, à l’alinéa 36, supprimer la référence :

« , 7° ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 37, substituer aux mots :

« , 5° et 7° »

les mots :

« et 5° ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 55, après la référence :

« *I bis* »,

insérer la référence :

« *I ter* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination modifie les fractions de taxe sur les salaires affectée aux branches maladie, vieillesse et famille, afin de tenir compte de l’impact financier des amendements adoptés au cours de l’examen parlementaire.

Compte tenu de la suppression du Fonds de solidarité vieillesse à horizon 2026, il supprime par avance une de ses missions qu’il ne pourra pas mettre en œuvre.